

1. *Exprime l'espoir* que le marché commun latino-américain sera organisé de telle manière qu'il contribuera à augmenter et à diversifier les échanges commerciaux, tant entre les pays de l'Amérique latine eux-mêmes qu'entre ces pays et les autres régions du monde, ainsi qu'à accélérer le développement économique de chacun des pays de l'Amérique latine et de l'ensemble de la région, ce qui aura pour effet d'élever le niveau de vie des populations;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'œuvre que la Commission économique pour l'Amérique latine accomplit dans ce sens;

3. *Recommande* à la Commission économique pour l'Amérique latine de continuer d'attribuer une priorité élevée aux travaux qu'elle poursuit dans ce domaine.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

### 1431 (XIV). Commission du développement industriel

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 521 (VI) et 522 (VI) du 12 janvier 1952 et 1033 (XI) du 26 février 1957, ainsi que les résolutions 461 (XV), 560 (XIX), 597 A (XXI), 618 (XXII), 649 A (XXIII), 674 A (XXV) et 709 (XXVII) du Conseil économique et social, en date des 23 avril 1953, 7 avril 1955, 4 mai 1956, 6 août 1956, 2 mai 1957, 1er mai 1958 et 17 avril 1959,

*Tenant compte* de la fin énoncée dans le préambule de la Charte des Nations Unies, selon laquelle il convient de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, ainsi que des Articles 55 et 56 de la Charte,

*Convaincue* que :

a) Le taux élevé de l'accroissement démographique dans un certain nombre de pays sous-développés exige une accélération du développement industriel des pays sous-développés pour que le taux d'expansion de leur production puisse atteindre un niveau de plus en plus élevé et dépasser ainsi le taux d'accroissement de leur population,

b) L'industrialisation aidera les pays sous-développés à diversifier leur économie et leur assurera une structure économique et sociale mieux équilibrée et un taux élevé de développement économique,

c) Il importe d'arriver au stade où le développement économique devient autonome et rend possible de réinvestir au maximum le surcroît de revenus,

*Reconnaissant* que, en raison de l'instabilité des recettes en devises des pays sous-développés, due aux fluctuations des cours mondiaux des produits de base et de l'activité économique générale des pays plus avancés, il importe tout particulièrement d'encourager l'industrialisation comme partie intégrante des programmes ou plans de développement,

*Persuadée* que l'accélération du développement industriel des pays sous-développés qui résultera de la diversification de leur structure économique contribuera à assurer l'expansion de l'économie mondiale,

*Considérant* que le processus du développement industriel demande une plus large diffusion des connaissances techniques avancées dont les pays sous-développés ne disposent pas actuellement dans la mesure voulue,

*Notant avec satisfaction* l'activité des commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'expansion économique et l'industrialisation dans leurs régions respectives,

*Convaincue* de la nécessité d'accroître les moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies fournit des conseils, des informations et une assistance aux pays sous-développés pour la planification et la réalisation de leur développement industriel, d'accélérer le processus d'industrialisation et de tenir l'Assemblée générale au courant du rythme du développement industriel de ces pays,

*Recommande* que, en conformité de l'Article 68 de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social étudie, à sa vingt-neuvième session, la possibilité de créer prochainement une commission du développement industriel, sans préjudice de l'activité des commissions économiques régionales dans ce domaine et compte tenu des avis exprimés au cours du débat sur cette question à la présente session de l'Assemblée générale.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

### 1432 (XIV). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1960

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1960,

1. *Confirme* les allocations de fonds suivantes, autorisées par le Comité de l'assistance technique, aux organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique, ces allocations étant couvertes par les contributions, les ressources générales et les rentrées au titre des dépenses locales :

<i>Organisations participantes</i>	<i>Crédits alloués</i>
	<i>Equivalent en dollars des Etats-Unis</i>
Organisation des Nations Unies	7.160.753
Organisation internationale du Travail	3.393.374
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	8.526.339
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	4.860.645
Organisation de l'aviation civile internationale	1.370.544
Organisation mondiale de la santé	5.494.936
Union internationale des télécommunications	384.082
Organisation météorologique mondiale	411.646
Agence internationale de l'énergie atomique	638.760
<b>TOTAL</b>	<b>32.241.079</b>

2. *Souscrit* à la décision du Comité d'autoriser le Bureau de l'assistance technique à allouer aux organisations participantes le montant non distribué de 162.162 dollars qui n'est pas compris dans le total ci-dessus, et à apporter aux allocations les changements qu'il jugera nécessaires pour assurer autant que possible l'utilisation pleine et entière des contributions au Programme élargi, à condition que ces changements ne

représentent pas, dans l'ensemble, plus de 3 pour 100 du montant total des fonds alloués aux organisations qui participent au Programme élargi.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.

**1433 (XIV). Rapport d'activité de l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 410 (V) du 1er décembre 1950, 701 (VII) du 11 mars 1953, 725 (VIII) du 7 décembre 1953, 828 (IX) du 14 décembre 1954, 920 (X) du 25 octobre 1955, 1020 (XI) du 7 décembre 1956, 1159 (XII) du 26 novembre 1957 et 1304 (XIII) du 10 décembre 1958,

*Prenant acte* du rapport d'activité de l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, pour la période du 1er octobre 1958 au 30 septembre 1959<sup>10</sup>, où sont résumés les travaux accomplis par l'Agence au cours de ses neuf années d'existence,

*Notant en outre* que l'Agence doit cesser toute activité le 31 décembre 1959,

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/4263.

1. *Exprime ses remerciements* aux anciens Agents généraux de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, à l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence et aux membres, anciens et actuels, du personnel de l'Agence pour les services dévoués et efficaces qu'ils ont rendus pendant l'existence de l'Agence;

2. *Exprime sa conviction* que l'œuvre de l'Agence a contribué d'une manière importante et durable au développement de l'économie coréenne et au bien-être du peuple coréen;

3. *Exprime sa reconnaissance* aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales bénévoles pour l'assistance précieuse qu'elles ont prêtée à l'Agence;

4. *Réaffirme* sa décision selon laquelle tous les reliquats de fonds, au moment où l'Administrateur chargé des dernières tâches de l'Agence aura terminé sa mission, devront être employés conformément à la résolution 410 (V) de l'Assemblée générale intitulée "Corée: assistance et relèvement";

5. *Réaffirme à nouveau* la décision qu'elle a prise à sa douzième session en ce qui concerne les dispositions et procédures relatives à l'achèvement des tâches dont l'Agence devra encore s'acquitter et à la liquidation de ses comptes.

846ème séance plénière,  
5 décembre 1959.